

Article 34 - Attributions et fonctions des membres du Bureau Exécutif

Le Secrétaire Général veille au bon fonctionnement des instances de la FFVoile, à la préparation du dossier de travail du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ainsi qu'à l'établissement des procès verbaux des réunions officielles. Il est également chargé de tenir à jour la réglementation, de s'assurer de sa conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts de la FFVoile et de répondre à toute question relative à son interprétation ou à son application.

Le Trésorier prépare les projets de budget conformément aux orientations de la politique de la FFVoile. Il étudie la faisabilité au plan financier des projets envisagés par les instances de la FFVoile et veille au fonctionnement des programmes adoptés. Il contrôle les engagements de dépenses et rend compte régulièrement au bureau et au Conseil d'Administration de la situation financière de la FFVoile.

Outre les délégations permanentes ou temporaires qu'ils peuvent recevoir du président, les vice-présidents sont, chacun, chargés sous l'autorité du président, de l'animation, de la coordination et du contrôle d'un des domaines d'activités comprenant plusieurs commissions.

Section 6 - Départements / Commissions

Article 35 - Constitution/ composition :

Les Départements / Commissions sont instituées par le Conseil d'Administration ou le Bureau Exécutif, selon les dispositions de l'article 30 des statuts.

Pour la réalisation de missions ou l'étude de questions ponctuelles sur des sujets particuliers, le Bureau Exécutif peut créer des groupes de travail.

A l'exception des commissions dont la constitution est rendue obligatoire par un texte législatif ou réglementaire et qui sont par nature permanentes, le Bureau Exécutif décide, lors de leur création, de la durée d'existence (permanente, temporaire, avec suppression après réalisation d'une mission) des Départements qu'il institue. Il en nomme les membres et les révoque.

Tout membre d'un Département / Commissions absent à trois réunions consécutives sans justification reconnue par le Bureau Exécutif sera considéré comme démissionnaire.

A l'exception des membres du personnel salarié de la FFVoile et des cadres d'Etat placés auprès de la FFVoile, les membres des Départements / Commissions doivent être titulaires d'une licence club FFVoile.

Dans la limite du budget alloué à la commission, le Président de la FFVoile ainsi que chaque président ou responsable de Départements / Commissions peuvent inviter toute personne dont la présence peut être utile aux travaux des Départements / Commissions.

Article 36 - Rôle

A l'exception des commissions qui ont un pouvoir disciplinaire et de la commission de surveillance des opérations électorales qui sont indépendantes, les Départements / Commissions sont des instances de propositions placées sous l'autorité qui les a constituées à laquelle elles rendent compte de leurs travaux.

Elles ont un rôle d'études et de propositions

Elles contribuent à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et le bureau.

Sur le même principe les ligues et comités départementaux de voile créent et défont des Départements / Commissions. Dans la mesure du possible les organismes déconcentrés doivent faire correspondre leurs commissions/missions à celles de la FFVoile.

Article 37 - Fonctionnement

Le travail de chaque Département / Commission est organisé par le président de celui-ci. Il est responsable du bon fonctionnement et convoque les réunions qu'il estime nécessaire.

Lorsqu'ils sont dotés d'un budget par le Bureau Exécutif ou le Conseil d'Administration, selon celui qui les a constitué, les Départements / Commissions rendent compte auprès de lui de l'emploi des fonds qui leur ont été alloués. Les crédits qui n'auront pas été employés dans le courant de l'exercice pour lequel ils ont été attribués, seront frappés de péremption et devront faire l'objet d'une nouvelle demande pour être rétablis

Les archives des Départements / Commissions sont obligatoirement conservées en un lieu déterminé par le Bureau Exécutif..

A l'exception des commissions qui ont un pouvoir disciplinaire et de la commission de surveillance des opérations électorales qui sont indépendantes, le président, le Secrétaire Général, le Trésorier de la FFVoile peuvent assister en qualité de membres de droit aux séances des différentes Départements / Commissions.

Les calendriers des départements et des commissions de la FFVoile sont soumis à l'approbation du Bureau Exécutif.

L'ordre du jour des réunions est préalablement communiqué au Secrétaire Général.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Toute proposition d'un Département / Commission doit, avant d'être soumise au Conseil d'Administration si le sujet relève de sa compétence, avoir recueilli l'avis favorable du Bureau Exécutif. Elles ne sont diffusées qu'après approbation définitive du Bureau Exécutif ou du Conseil d'Administration, selon leurs domaines de compétences respectifs. Cette disposition ne concerne pas les commissions qui, en vertu d'un texte particulier, disposent d'un pouvoir propre de décision.

Les propositions de décisions qui ne sont pas approuvées par le Bureau Exécutif peuvent être retournées pour un 2ème examen : le président/responsable peut alors défendre le point de vue du Département / Commission concerné devant le Bureau Exécutif.

Les propositions de décisions doivent être finalisées à la fin des réunions et annexées au procès verbal de la réunion.

Le compte rendu de la réunion en dehors des propositions de décisions pourra être diffusé immédiatement (un exemplaire sera adressé aux membres du bureau) en précisant très clairement sur la page d'en tête que les propositions de décisions jointes en annexe n'ont pas encore été entérinées.

Les membres des Départements / Commissions sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Article 38 - Attributions

Les attributions des différents Départements / Commissions sont définies par les organes compétents, conformément à l'article 30 des statuts.